



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des dessins et modèles) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Gel de l'application de l'Acte de 1934

1. Le 24 septembre 2009, les 15 États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels* ont décidé, lors d'une réunion extraordinaire tenue à Genève, de geler l'application de cet acte à compter du 1^{er} janvier 2010. Le texte de cette décision, ainsi qu'il en a été rendu compte à l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa vingt-huitième session (17^e session ordinaire) tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, est le suivant :

“Les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1934”), décident de geler l'application de cet acte avec effet à la date du 1^{er} janvier 2010. En prenant cette décision, les États contractants visent à ce qu'aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1934 ne puisse être inscrite au registre international, mais que ce gel soit sans préjudice du maintien en vigueur des désignations inscrites au registre international avant la date à laquelle il prend effet. Plus précisément, les États contractants de l'Acte de 1934 sont conscients que ces désignations continueront de pouvoir faire l'objet d'une prorogation ou de toute autre inscription prévue dans le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, dans sa version en vigueur avant la date à laquelle le gel prend effet.”

2. Afin de traduire cette décision dans les faits, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté, au cours de cette même vingt-huitième session, une série de modifications du règlement d'exécution commun. Ces modifications avaient pour effet de supprimer tous les renvois à l'Acte de 1934 figurant dans le règlement d'exécution commun et d'introduire dans celui-ci une disposition transitoire applicable aux désignations inscrites au registre international avant la date d'entrée en vigueur du gel. Ces modifications prendront également effet le 1^{er} janvier 2010 et sont décrites plus en détail dans l'avis n° 10/2009.

* Les 15 États ci-après sont parties à l'Acte de 1934 : Allemagne, Bénin, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, France, Indonésie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas (à l'égard des Antilles néerlandaises), Sénégal, Suisse, Suriname et Tunisie.

3. Compte tenu de l'entrée en vigueur du gel au 1^{er} janvier 2010, il ne sera plus possible d'effectuer des dépôts internationaux ni de faire de nouvelles désignations en vertu de cet acte. Toutefois, l'inscription au registre international de la prolongation (renouvellement) des désignations faites en vertu de l'Acte de 1934 avant le 1^{er} janvier 2010 et l'inscription de tout changement concernant ces désignations resteront possibles jusqu'à la durée maximale de protection accordée en vertu de l'Acte de 1934 (15 ans).

4. Pour de plus amples informations sur la décision de geler l'application de l'Acte de 1934 et sur les modifications connexes du règlement d'exécution, les documents H/EXTR/09/01 et H/EXTR/09/02 peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=19584, et les documents H/A/28/1 et H/A/28/3 sont disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=18648.

Le 24 novembre 2009